



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

**ARRETE PREFECTORAL
PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA VENTE
ET DE L'UTILISATION D'ARTIFICES DE DIVERTISSEMENTS**

Arrêté préfectoral n°2015-

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales notamment son article L.2215-1 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article R.557-6-3 ;

Vu le code pénal, notamment son article L.322-11-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 décembre 2015 portant objet des dispositifs mis en place à l'occasion du passage au nouvel an ;

Considérant que l'usage inconsidéré des artifices de divertissement, articles pyrotechniques, pétards et fusées durant la nuit de la St Sylvestre, notamment sur les voies publiques et dans les lieux de rassemblement, est de nature à générer des troubles graves à la tranquillité et à la sécurité publiques ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet :

ARRETE

ARTICLE 1

Les ventes au détail de combustibles corrosifs, carburants à emporter et gaz inflammables sont interdites dans les stations service et autres points de vente délivrant ces produits, sauf nécessité dûment justifiée par le client vérifiée, en tant que besoin, avec le concours des services de police et gendarmerie locaux.

ARTICLE 2

En raison du risque de blessures et d'incendies qu'ils présentent et des mouvements de foule que peuvent générer leurs détonations, l'usage et la vente de fusées, feux d'artifice et pétards sont interdits dans le département de l'Isère.

Cette interdiction ne s'applique pas aux spectacles pyrotechniques dûment déclarés dans les délais réglementaires et tirés par des artificiers titulaires d'un certificat de qualification en cours de validité.

ARTICLE 3

Ces interdictions entrent en vigueur du mercredi 30 décembre 2015 à 00h00 au vendredi 1^{er} janvier 2016 à 6h00.

ARTICLE 4

Cet arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, BP 1135, Grenoble Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies concernées :

- le directeur de cabinet du préfet, les sous-préfets d'arrondissements de Vienne et de la Tour du Pin ;
- les maires des communes du département ;
- le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Isère ;
- le directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère.

A Grenoble, le 30 DEC. 2015

